

**SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE
SONASID**

Société anonyme au capital social de 390.000.000 de dirhams

Siège social : Route nationale n°2, Km 18, El Aaroui
BP 551 Sonasid, RC n° 3555

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

1. FORMATION – HISTORIQUE – MISE EN HARMONIE

Il avait été établi aux termes d'un acte sous-seing privé à Rabat en date du 9 décembre 1974 les statuts d'une Société Anonyme dite « SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE » approuvés aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 12 décembre 1974 et déposés au Secrétariat Greffe du Tribunal de première instance de Rabat le 10 décembre 1974 (ci-après dénommée la « **Société** »).

Cette Société était régie à sa constitution par les dispositions du Titre II du Décret Royal portant Loi n°194/66 du 22 octobre 1966.

Lesdits statuts de Société ont été, aux termes du procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 21 juillet 1999, mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°17-95 d'une part, et modifiés à raison de certaines dispositions d'autre part.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2023, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-19, la loi n°19-20 et la loi n°96-21, relatives aux sociétés anonymes.

Cette Société est régie par les présents statuts, (qui annulent et remplacent les statuts antérieurs à raison de toutes leurs dispositions) et, notamment par :

- la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée, ainsi que par les textes subséquents qui viendraient à la modifier ou à la compléter,
- le Dahir n°1-16-151 du 25 aout 2016 portant promulgation de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, et
- le Dahir n°1-13-21 du 13 mars 2013 portant promulgation de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l'**AMMC**),
- le Dahir n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, ainsi que
- les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés faisant appel public à l'épargne, tels que ces lois et règlements pourront être complétés et/ou modifiés à tout moment pendant la durée de vie de la Société.

2. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE, SA », par abréviation « SONASID ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « SOCIETE ANONYME », de l'indication du capital social, et s'il y'a lieu, du siège de la Société.

3. OBJET

La Société a pour objet, dans le cadre d'une économie circulaire :

- L'étude, la mise au point et la réalisation de projets sidérurgiques,
- L'exploitation et la gestion directe ou indirecte de projets sidérurgiques ainsi que les produits issus des déchets de l'industrie sidérurgique,
- La commercialisation des produits sidérurgiques et des produits issus des déchets de l'industrie sidérurgique,
- L'étude, la mise au point et l'exploitation accessoire de carrières directement liées à l'objet social,
- L'étude, la mise au point, la réalisation et l'exploitation de systèmes de transport des produits et de matières énergétiques nécessaires à sa bonne marche,
- L'étude, la mise au point, la réalisation et la gestion directe ou indirecte d'ateliers de transformations des produits sidérurgiques en rapport avec l'objet social,
- L'acquisition, la vente, l'échange, la location, la prise à bail, l'aménagement, l'édification, l'exploitation de toutes propriétés, ateliers, usines, fonds de commerce ou industriels en relation avec l'objet social.,
- La prise de participation, l'acquisition, la cession, l'apport à toutes sociétés, l'échange et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques en rapport avec l'objet de la Société,
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en nature, de souscription ou autrement à toute société ou entreprise ayant un objet se rattachant directement ou indirectement aux activités de la présente société,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant avoir une relation quelconque avec les buts de la présente Société ou simplement de nature à favoriser son développement.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à ROUTE NATIONALE N°2, Km 18, EL AAROUÏ-BP 551- NADOR.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, Préfecture ou Province, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des bureaux, agences et succursales pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive soit du 12 décembre 1974. Elle expirera donc le 11 décembre 2073, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social demeure fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS (390.000.000) de dirhams. Il est divisé en TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE (3.900.000) actions de CENT (100,00) dirhams chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A. AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, soit par création d'actions représentatives d'apports en nature, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.
- II. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- III. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions légales. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du Capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- IV. L'augmentation du Capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de Capital à réaliser par conversion d'obligations en actions.
- V. Le Capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.
- VI. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises en représentation d'une augmentation de Capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour une ou plusieurs personnes. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à VINGT (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai de souscription se trouve, le cas échéant, clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les formalités préalables à l'émission et le libellé du bulletin de souscription sont régis par les dispositions de la Loi et celles des textes réglementaires les complétant, notamment ceux régissant les sociétés admises à la cote de la bourse des valeurs.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscriptions avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet du dépôt prévu par la Loi et les dispositions réglementaires la complétant. Ils ne peuvent être retirés par un mandataire de la Société qu'après la déclaration constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.

Si l'augmentation de Capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

Les actions nouvelles qui sont libérées par compensation avec des dettes de la Société font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

- VII. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont choisis. Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leurs rapports sont mis à la disposition des actionnaires selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

B. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- I. Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale, peuvent être affectés à l'amortissement du Capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du Capital. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

- II. Lorsque le Capital est divisé, soit en actions de Capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties, en actions de Capital :
- soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits spéciaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit,
 - soit en autorisant les actionnaires à verser à la Société le montant amorti de leurs actions augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours, et éventuellement, pour l'exercice précédent.

La décision de l'Assemblée doit être soumise à la ratification des Assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

- III. L'amortissement du Capital est toutefois interdit si la Société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligations.

C. REDUCTION DU CAPITAL

- I. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du Capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, la réduction de leur nombre, mais en aucun cas la réduction de Capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Elle délègue, le cas échéant, au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. Le projet de réduction du Capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur le rapport du ou des commissaires, qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La décision de réalisation de la réduction du Capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin Officiel.

- II. Si l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tout créancier dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente (30) jours à compter de ladite date devant le Président du Tribunal statuant en référé, conformément aux dispositions de l'Article 212 de la Loi relative aux Sociétés Anonymes.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

A l'occasion de l'émission d'actions en numéraire, la Société est tenue d'établir une note d'information qui doit porter notamment sur son organisation, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Elle doit être publiée dans un journal d'annonces légales, remise ou adressée à toute personne dont la souscription est sollicitée, tenue à la disposition du public à son siège social et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

La note d'information doit être visée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l'AMMC) préalablement à sa publication et à sa diffusion.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif, si celui-ci est créé matériellement. Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles sont intégralement libérées dès leur émission.

9. DEFAUT DE LIBERATION – SANCTIONS

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la Société, au taux de six pour cent (6 %) l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de Justice la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques. Si elles sont cotées, la vente est effectuée en Bourse, le tout selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs des actions ; la charge définitive incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore, appelés.

L'expiration du délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en capital et intérêts, l'actionnaire peut demander le paiement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

10. FORME DES ACTIONS DÉLIVRANCE DES TITRES

Les actions revêtent la forme nominative et ne sont pas matérialisées. Par exception à ce qui précède, peuvent revêtir la forme au porteur les actions émises ou cédées dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

Les droits des actionnaires titulaires d'actions nominatives sont constatés par une inscription sur les registres sociaux et une attestation de propriété certifiée peut être délivrée aux intéressés, sans frais.

La conversion des actions de la forme nominative à celle au porteur et inversement s'opère conformément à la législation en vigueur.

La Société tient soit au lieu de son siège social, soit auprès d'un mandataire dûment autorisé, un registre de transferts des actions nominatives, sur lequel sont portés les mouvements intervenus sur ces actions, par suite de souscriptions ou de transferts.

Les droits des actionnaires titulaires d'actions au porteur résultent de la seule inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Tout titulaire d'une action nominative émise par la Société est en droit d'obtenir une attestation d'inscription en son nom, délivrée par l'émetteur ou par son mandataire.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I. Les actions de garantie sont librement cessibles par une personne morale actionnaire à son représentant et par ce dernier à un autre représentant ou à la personne morale à titre de rétrocession.
- II. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet soit au siège social, soit auprès d'un mandataire dûment autorisé à cet effet par la Société, conformément aux dispositions de la loi 35-96.
- II. Le titre au porteur est transmis à l'égard des tiers par virement de compte à compte conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi 35-96.
- III. La cession des actions au porteur ou nominatives n'est soumise à aucune autorisation préalable.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales et le droit de communication et de consultation des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ou nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action de même nature donne droit dans la propriété de l'actif social à, une part proportionnelle au nombre des actions émises; notamment, toute action donne droit en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte « éventuellement » du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits nécessaires. En cas de perte d'un titre nominatif ou à ordre, l'actionnaire doit en faire une notification par acte extrajudiciaire à la Société et il insère un avis dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Pendant un an à compter de l'insertion, l'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, ni d'aucun dividende, ni plus généralement, d'aucune somme mise en distribution entre les actionnaires à titre quelconque. Une année expirée sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre par duplicata dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

14. CONTESTATION EVENTUELLE SUR L'INSCRIPTION DES TITRES

En cas d'erreur dans les inscriptions de titres, le titulaire réel ou son mandataire doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la Société ainsi qu'à l'Organisme chargé de la gestion des titres dématérialisés. Le Conseil d'Administration est tenu de faire procéder aux contrôles requis, dans un délai de six mois.

Durant cette période, le réclamant peut demander une attestation provisoire, qui n'aura valeur définitive qu'à l'issue des recherches entreprises.

La notification de la contestation à la Société et tous autres frais quels qu'ils soient, sont à la charge du titulaire.

TITRE III

EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

15. OBLIGATIONS – CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

A. OBLIGATIONS

La Société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts sous forme de création d'obligations ou de bons, gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'Assemblée Générale des Actionnaires, et ce sur la proposition du Conseil d'Administration qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement.

Les conditions d'indivisibilité et de transmission des titres des obligations sont les mêmes que celles ci-dessus précisées pour les actions.

La possession des titres d'obligation ou de bons ne donne aucun droit de présence aux Assemblées Générales des Actionnaires et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire ou le porteur de bons aux stipulations de la Société Civile ou de l'Association des obligataires ou des porteurs de bons dont les bases seront établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission desdits titres. Le représentant de la masse des obligataires doit cependant être convoqué à toutes les assemblées.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour traiter, le cas échéant, avec toutes banques et avec tous Syndicats, pour faciliter ou garantir les émissions d'obligations ou de bons visés au présent article.

B. CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

De même, la Société peut, à tout moment, décider la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart (1/4) de son capital social, des certificats d'investissement, dans les conditions fixées par les Lois en vigueur.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, tendant à la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur, étant étendu que la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à :

- 30%, au 1^{er} janvier 2024 ;
- 40%, au 1^{er} janvier 2027.

Les Administrateurs sont nommés parmi les actionnaires-par l'Assemblée Générale.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre de quinze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-sept dans le cas d'une fusion de la Société avec une autre Société dont les actions ne sont pas cotées en bourse, trente dans le cas d'une fusion avec une autre Société également cotée en bourse.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six années au plus.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes du dernier exercice de son mandat et tenue dans l'année qui suit.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette question n'est pas prévue à l'ordre du jour.

II. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et d'en faire notification immédiate à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Les Administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les Administrateurs ayant l'une de ces qualités. Ces Administrateurs non exécutifs sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et comité des traitements et rémunérations. Ces comités doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe conformément aux dispositions légales.

En outre, le nombre des administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

- III. Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins un administrateur indépendant au sens de l'article 41 bis de la loi n°17-95, et dans les conditions et limitations fixées par ledit article, sans que le nombre des administrateurs indépendants ne dépasse le tiers (1/3) du nombre total des administrateurs.
- IV. Il est obligatoirement institué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce comité, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration ne peut comprendre que des Administrateurs non exécutifs.

Ce comité est composé de trois (3) membres au moins. Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens des articles 41 bis et 83 de la loi n°17-95.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'AMMC ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant de gestion des risques liés à la Société ;
- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

17. VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIÈGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès, démission ou révocation, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum de cinq membres, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de trois membres, les administrateurs restants, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, convoquent l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire de cinq (5), sans toutefois être inférieur au minimum légal ou lorsque la composition du Conseil d'Administration n'est plus conforme aux dispositions de l'article 105-1 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

18. ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins de l'une quelconque des catégories existantes, pendant toute la durée de ses fonctions, à l'exclusion du ou des administrateurs indépendants.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées au siège social, cette inaliénabilité est mentionnée sur le registre des transferts de la Société.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien Administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

19. BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres un Président qui, à, peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

Il fixe la durée des fonctions du Président, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur, ainsi que sa rémunération.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration prennent fin le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur les comptes du dernier exercice.

Le Conseil nomme également un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et même en dehors des actionnaires, il fixe également la durée de ses fonctions et sa rémunération.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

20. CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

- I. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation, même verbale, de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, le directeur général ou des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le respect des dispositions de la Loi.

Le Président peut faire appel à tout conseiller pour assister aux réunions du Conseil et émettre des avis consultatifs.

En outre, les commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer le Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

- II. Les convocations sont faites par tous moyens et adressées à chaque Administrateur huit (8) jours francs avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, mais en tenant compte du lieu de résidence des Administrateurs. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de toutes les informations nécessaires pour permettre aux Administrateurs de se préparer aux délibérations. Le président fixe l'ordre du jour, en tenant compte des demandes d'inscription des propositions de décisions émanant de chaque membre dudit conseil
- III. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut donner par lettre, par fax ou par télégramme mandat à un Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Toutefois, chaque Administrateur ne peut réunir plus de deux voix, la sienne comprise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents ou de ceux absents.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

21. PROCES -VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales, côté, paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société. Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

22. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom, de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

La cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque la cession envisagée porte sur plus de 50% des actifs de la Société, sur une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le Conseil d'Administration, qui précise les motifs de la cession envisagée, de ses impacts sur l'activité de la Société, qui fixe les modalités de la cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession, et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la Société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du Conseil d'Administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant et qualifié.

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la Société objet des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que des opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la Société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont des valeurs d'évaluation qui sont prises pour le calcul du seuil précisé.

Les cautions, avals et garanties données par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration, sous peine d'inopposabilité à la Société dans les conditions prévues par la Loi.

- II. Sous ces réserves, le Conseil d'Administration a, notamment, les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :
1. Il représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes Administrations dans toutes circonstances et pour tous règlements.
 2. Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales au Maroc et dans tous pays étrangers envers les gouvernements et administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui doivent-être chargés de représenter la Société auprès des Autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont l'effet se produit dans ces pays, ou de veiller à leur exécution.
 3. Il fixe le montant et les modalités d'attribution des jetons à allouer aux Administrateurs.
 4. Il nomme et révoque tout directeurs et fondés de pouvoirs, actionnaires ou non, tout employé ou agent, déterminent leurs attributions, fixe leurs traitements ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite ; il décide la création ou la suppression de tous comités techniques et consultatifs.

- Il passe et autorise tous traités, marché de toute nature ou entreprises à forfait ou autrement ; il participe à toutes adjudications, demande ou accepte toutes concessions et autorisations : il contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations.
5. Il effectue tous achats, ventes, échanges, locations, amodiations de tous biens meubles et immeubles il règle toutes questions de servitudes ; il accomplit toutes formalités nécessaires pour la publicité des opérations immobilières il fait édifier toutes constructions qui lui paraissent utiles.
 6. Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnités.
 7. Il contracte toutes assurances.
 8. Il crée, accepte, acquitte et négocie tous chèques, billets, lettres de change, effets de commerce et warrants, donne tous endos et avals ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants d'avances sur titres ou autres, à Bank Al Maghrib ou dans toutes autres banques ou sociétés, chez les comptables publics et dans tous bureaux de poste comme bon lui semble.
 9. Il consent et accepte toutes garanties sous forme de caution, avals, nantissements, hypothèques ou de toute autre manière soit au profit de la Société, soit pour garantir les engagements de la Société ou de toute autre personne ou Société.
 10. Il fait et autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances. annuités et valeurs appartenant à la Société.
 11. Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit à cet effet : il arrête tous comptes et donne ou retire toutes quittances.
 12. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ou autre sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.
 13. Il donne toutes mainlevées d'opposition, d'inscription de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités.
 14. Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant : il passe tous compromis et toutes transactions ; il procède à toutes faillites ou liquidations judiciaires ou amiables, signe tous concordats et fait remises de dettes totales ou partielles.
 15. Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et les états de synthèse, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires soixante (60) jours au moins avant l'assemblée générale.
 16. Il convoque toutes les assemblées générales et en fixe les ordres du jour.
 17. Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ; il doit indiquer dans ledit rapport la composition intégrale des valeurs de l'actif.
 18. Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale.
 19. Il peut à toute époque mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes concernant l'exercice clos et même l'exercice en cours, si les bénéfices apparents et les disponibilités le permettent.

23. DIRECTION GENERALE-DELEGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

- I. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Les administrateurs, qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction, sont considérés comme des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités.

- II. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.
- III. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

- IV. Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Les Administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés, au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes, ils peuvent constituer entre eux un Comité des investissements et un Comité des traitements et rémunérations ou tout autre Comité jugé nécessaire.

- V. Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un Directeur Général, ou enfin celle d'un ou plusieurs mandataires dûment habilités.

24. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

- I. L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

- II. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la Loi.

Les rémunérations des membres de la Direction Générale occupant une fonction de salarié sont déterminées par le Conseil, en fonction des règles et conditions en usage dans la Société ou la Profession.

- III. Aucune rémunération à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du Conseil d'Administration, si ce dernier n'est pas composé conformément aux articles 105-1, 105-2, 105-3, 105-4 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.

25. RESPONSABILITÉ

Le Président, les administrateurs, le Directeur Général, et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la Société sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la Société pendant l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

26. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

- I. Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs, ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- II. Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- III. Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
- IV. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.
- V. Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie l'Administrateur ou le Directeur Général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

27. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- I. L'Assemblée Générale désigne au moins deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.
- II. Les commissaires sont nommés pour trois exercices ; leurs fonctions expirent à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.
- III. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles, dans la limite d'une durée de douze (12) ans. A l'expiration de ladite durée, le ou les commissaires aux comptes concernés ne peuvent certifier les comptes de la Société pendant les quatre (4) années suivantes. En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes peut, à la demande du conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, ou de l'assemblée générale dans tous les cas être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.
Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.
- IV. Si l'Assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en Justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé. Le mandat du commissaire désigné par Justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les commissaires.
- V. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du Capital social peuvent, en justice, dans le délai et les conditions fixées par la loi, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de Justice.
- VI. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du Capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de Justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration ; il devra être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi; ils ont notamment mandat de vérifier les valeurs et les livres; les documents comptables de la Société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur, ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les résultats de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires en cas d'urgence.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

28. AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires, ou extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les délibérations des Assemblées obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables, opposants ou privés de droit de vote.

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

29. CONVOCATION – LIEU DES RÉUNIONS

- I. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :
 - par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence,
 - par un mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social,
 - par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ou
 - par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.
- II. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.
- III. La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi qu'au Bulletin Officiel trente (30) jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- IV. Les Assemblées Générales peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le respect des dispositions de la loi.
- V. Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée prorogée est convoquée huit (8) jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation de cette deuxième Assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

30. ORDRE DU JOUR

- I. L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il est précisé qu'aussi longtemps que le capital social de la Société est supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins deux pour cent (2%) du capital ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.-

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour-doit-être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 29.

- II. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

31. ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

- I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans les avis de convocation sans toutefois que le délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.
- II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou par un ascendant ou un descendant.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles prévues au titre de la réglementation applicable.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-proprétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 120 des statuts.

32. FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- Les noms, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- Les noms, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- Les noms, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

33. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

- I. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'Administrateur délégué par le Conseil pour le remplacer.

Si l'Assemblée est convoquée par les commissaires aux Comptes, elle est présidée par un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

- II. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

34. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES : COPIES – EXTRAITS

- I. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

- II. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en Justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par le Directeur Général, conjointement avec le Secrétaire, ou après dissolution de la Société, par un liquidateur, conformément aux stipulations de l'article 54 de la loi 17-95.

SECTION II- DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

35. ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUORUM ET MAJORITE

- I. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

1. Approuver ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
2. Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
3. Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
4. Nommer et révoquer les Administrateurs,
5. Nommer les Commissaires aux Comptes,
6. Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
7. Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes,
8. Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions visées à l'article 56 de la loi n°17-95,

9. Autoriser les émissions d'obligations, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférés,

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du Président du tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

Dans les 20 jours suivant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, la Société est tenue de publier dans un journal d'annonces légales, le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, les éléments de l'état des informations complémentaires fixés par l'AMMC ainsi qu'un résumé du rapport du ou des commissaires aux comptes pour l'exercice écoulé.

- II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article ci-dessus.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

SECTION III - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

36. ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

- I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut changer la nationalité de la Société.

Elle peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du Capital social,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- le transfert du siège social en dehors de la même ville, préfecture ou province,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la Société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 45,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission,
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,

- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés, -la fixation du nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire,

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- II. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

SECTION IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES**37. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

- I. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.
- II. Par ailleurs, conformément à la réglementation boursière applicable, la Société est tenue de publier un rapport financier annuel. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC. La publication de ce rapport doit inclure, également, le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, ainsi que les rapports spéciaux sur les conventions réglementées.

En outre, la Société doit publier un rapport financier au titre du premier semestre de chaque exercice. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC. Ce rapport doit inclure une attestation des Commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes semestriels présentés sous forme consolidée le cas échéant.

La Société doit également publier trimestriellement des indicateurs d'activité et financiers.

La Société doit publier dans un journal d'annonces légales aussitôt qu'elle en a pris connaissance, tout fait intervenant dans son organisation, sa situation commerciale, technique ou financière et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de ses titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.

Plus généralement, la Société doit à tout moment se conformer aux obligations d'information imposées aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé par la réglementation boursière qui lui est applicable, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

- III. Conformément à l'article 155 bis de la loi 17-95, la Société est tenue de disposer d'un site internet afin de respecter ses obligations d'information à l'égard de ses actionnaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS- AFFECTATION DES BENEFICES

38. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

39. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de l'exercice comptable, le Conseil d'Administration doit établir, les états de synthèse relatifs à cet exercice comportant le bilan, le compte de résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés. Ces comptes annuels doivent être certifiés conformes aux écritures par au moins deux commissaires aux comptes.

En outre, le Conseil d'Administration est tenu d'élaborer les informations et documents exigés par la Loi 9-98 relative aux obligations comptables des commerçants. Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes requises et sur le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

40. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du Capital social, et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel est attribué le premier dividende.

L'Assemblée Générale a ensuite la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, pour attribuer tout superdividende ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial en vue d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

41. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis.

Le cas échéant, l'action en restitution se prescrit dans les délais de (5) ans.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans à compter de leur mise en prescrits vont au profit de la Société.

42. EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont employés comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la Société. Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel, ou pour compléter un dividende, ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du Capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de Capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

43. FILIALES ET PARTICIPATIONS

Dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et si la participation excède la moitié du Capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel un état des filiales et participations avec indications des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues eu portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

44. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires. La décision de transformation est publiée conformément à la Loi.

45. FUSION SCISSION

- I. L'assemblée Générale Extraordinaire décide de toutes opérations de fusion ou de scission conformément aux dispositions de la-loi.
- II. Les opérations visées à l'article 45.I ci-dessus ne peuvent être décidées, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'AMMC, et publié dans les conditions et formes requises par la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

46. PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la loi 17- 95, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel. Elle est déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre de commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

47. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des dispositions de la loi 17-95, la liquidation est régie par les dispositions contenues dans les statuts et celles du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, qui ne sont pas contraires.

- I. La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital social.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq (5) depuis plus d'un an, comme dans le cas où la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 7.C ci-dessus.

- II. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours, dans un journal d'annonces légales.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'Administrateur, de Directeur Général, ou de commissaires aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et les commissaires aux comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il statue, par décision de Justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après l'extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation signé par le liquidateur, est publié dans un journal d'annonces légales.

48. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relative ment aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et signification seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel - A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal du ressort de la Société.

Statuts modifiés à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023.

MONSIEUR SAID ELHADI

Président du Conseil d'Administration